



RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00441
Numéro SIREN : 789 493 939
Nom ou dénomination : ALLIOSS

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000096

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
MACON



192156

Dénomination : ALLIOSS
Adresse : 42-44 rue Nationale 71420 Genelard -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00441
n° d'identification : 789 493 939
n° de dépôt : A2013/000096
Date du dépôt : 14/01/2013

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 27/11/2012



192156

ALLIOSS
SAS au capital de 1.000 €
Siège social : 42-44 rue Nationale 71420 GENELARD
RCS MACON 789 493 939

Dépôt au Greffe le :
14 JAN. 2013
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2012**

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE

27 novembre, à 10 heures,

WATTIN SA, société anonyme de droit suisse, au capital de 100.000 CHF dont le siège social est Chemin des Cottenets 2, 1233 BERNEX, représentée par Monsieur Paul-André MIGEON, immatriculée au registre du commerce de GENEVE sous le numéro fédéral CH-660.2.897.012-7,

Présidente et seule associée de la société ALLIOSS,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'un montant de 594.600 euros par l'émission au pair de 594.600 actions à souscrire en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ; Conditions et modalités de l'émission ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Délégation de pouvoirs à la Présidente pour la réalisation matérielle de l'opération le cas échéant ;
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, connaissance prise du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euros de valeur nominale chacune, d'une somme 594.600 euros par l'émission au pair de 594.600 actions nouvelles.

Les actions nouvelles seront libérées intégralement à la souscription, en numéraire, par un versement en espèces ou assimilé ou par compensation avec une créance sur la société.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux 594.600 actions nouvelles est réservée par préférence au propriétaire des 1.000 actions anciennes.

En conséquence, l'Associée unique (ou le cessionnaire des droits de souscription attachés aux actions) aura sur la totalité des 594.600 actions nouvelles à émettre, un droit de souscription irréductible.

L'Associée unique pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription. Cette renonciation pourra être faite, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés ; elle devra être notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être accompagnée de l'acceptation du bénéficiaire. L'Associée unique peut également céder son droit préférentiel de souscription.

La Présidente pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que l'augmentation de capital ne pourra être inférieure aux trois quarts de l'augmentation de capital proposée. La Présidente pourra répartir en totalité ou en partie les actions non souscrites au profit des personnes de son choix, sans toutefois pouvoir les offrir au public.

L'Associée unique décide que le nombre de titres pourra être augmenté dans les trente jours de la clôture de la souscription pour faire face à une demande supplémentaire de titres. Cette augmentation du nombre de titres ne pourra, toutefois, excéder 15 % de l'émission initiale.

La souscription complémentaire s'effectuera au même prix que la souscription initiale.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social jusqu'au 12 décembre 2012. L'avis aux associés visé par l'article R225-120 du Code de Commerce sera adressé le 28 novembre 2012 par la Présidente, soit, conformément aux dispositions réglementaires, 14 jours au moins avant la clôture de la période de souscription.

Ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la Banque SOCIETE GENERALE, Agence de CHALON SUR SAONE, dans le délai de 8 jours de leur réception.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède, de modifier les statuts comme suit :

L'article 7 - APPORT est complété d'un alinéa rédigé ainsi :

*« Augmentation du capital en numéraire décidée en date du 27 novembre 2012 :
Suivant délibération en date du 27 novembre 2012, l'Associée unique a décidé une augmentation de capital en numéraire de 594.600 euros par l'émission au pair de 594.600 actions de 1 € de valeur nominale chacune.*

L'article 8 - CAPITAL SOCIAL est modifié ainsi :

« ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 595.600 €.

Il est divisé en 595.600 actions, de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits. »

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne, le cas échéant, tous pouvoirs à la Présidente à l'effet de :

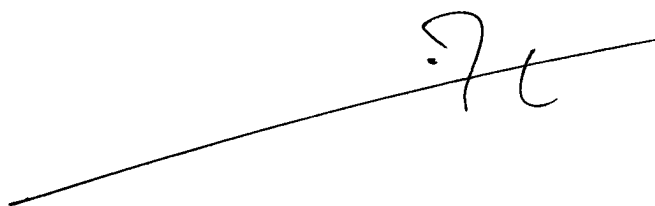
- Adresser à l'Associée unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avis d'ouverture des souscriptions visé à l'article R225-120 du Code de Commerce ;
- Recueillir les souscriptions et les versements y afférents ;
- Opérer le dépôt des fonds ;
- Modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- Constaté les libérations par compensation ;
- et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

WATTIN SA,
représentée par M. MIGEON,
Associée unique Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a 'G' and a 'E', written over a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



192157

Dénomination : ALLIOSS
Adresse : 42-44 rue Nationale 71420 Genelard -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00441
n° d'identification : 789 493 939
n° de dépôt : A2013/000096
Date du dépôt : 14/01/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale des porteurs
d'obligations OC2 du 13/12/2012



192157

ALLIOSS
SAS au capital de 850.000 €
Siège social : 42-44 rue Nationale 71420 GENELARD
RCS MACON 789 493 939

Dépôt au Greffe le :
14 JAN. 2013
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DES PORTEURS D'OBLIGATIONS « OC 2 »
EN DATE DU 13 DECEMBRE 2012**

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE

13 décembre, à 15 heures,

Dans les bureaux du Cabinet LAMARTINE CONSEIL, 3 rue Cimarosa 75116 PARIS,

Les porteurs d'Obligations « OC 2 - MANAGERS » de la société ALLIOSS se sont réunis.

L'Assemblée désigne Monsieur Pascal D'AGNESE comme Président de séance.

Le Président constate que tous les porteurs d'OC 2 sont présents. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le texte des résolutions à l'ordre du jour.

Le Président rappelle que l'Assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un représentant de la masse des porteurs d'OC 2 et détermination de ses pouvoirs ;
- Pouvoir pour les formalités légales.

Puis le Président ouvre la discussion.

Le Président de séance expose que l'Assemblée a été convoquée à l'effet de nommer le représentant de la masse des porteurs d'OC 2.

Le Président de séance propose la nomination de Monsieur Pascal D'AGNESE.

Les Obligataires expriment leur approbation à cette proposition.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme en qualité représentant de la masse des porteurs d'Obligations « OC 2 » émises par la société ALLIOSS le 13 décembre 2012, et pour une durée indéterminée :

Monsieur Pascal D'AGNESE
né le 7 septembre 1969 à SAINT VALLIER, de nationalité française,
demeurant à PERRECY LES FORGES (71420) – 14 le Crie

Le représentant de la masse exercera ses fonctions dans les termes et conditions prévus par la loi. Il ne percevra aucune rémunération à ce titre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le représentant de la masse des porteurs d'OC 2 ainsi nommé déclare accepter les fonctions de représentant de la masse et n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances de nature à lui en interdire exercice.

DEUXIEME RESOLUTION


L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales et de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Obligataires.

SA SCTP,
représentée par M. Pascal D'AGNESE,
Président Directeur Général



M. Laurent D'AGNESE



M. Pascal D'AGNESE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
MACON



192158

Dénomination : ALLIOSS
Adresse : 42-44 rue Nationale 71420 Genelard -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00441
n° d'identification : 789 493 939
n° de dépôt : A2013/000096
Date du dépôt : 14/01/2013

Pièce : procès-verbal ddes délibérations du Président du
13/12/2012



192158

ALLIOSS
SAS au capital de 1.000 €
Siège social : 42-44 rue Nationale 71420 GENELARD
RCS MACON 789 493 939

Dépôt au Greffe le :
14 JAN. 2013
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 13 DECEMBRE 2012**

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE

13 décembre, à 9 heures,

WATTIN SA, société anonyme de droit suisse au capital de 100.000 CHF, dont le siège est Chemin des Cottenets 2, 1233 BERNEX, immatriculée au registre du commerce de GENEVE sous le numéro fédéral CH-660.2.897.012-7, représentée par M. Paul-André MIGEON,

Présidente de la Société ALLIOSS,

A pris les décisions suivantes :

I. CONSTATATION DE LA SOUSCRIPTION

La Présidente rappelle que par décision en date du 27 novembre 2012, l'Associée unique a décidé une augmentation de capital en numéraire de 594.600 euros par émission de 594.600 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au pair.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux 594.600 actions nouvelles a été réservée par préférence au propriétaire des 1.000 actions anciennes.

En conséquence, l'Associée unique a eu, sur la totalité des 594.600 actions nouvelles à émettre, un droit de souscription irréductible.

La Présidente constate, au vu du bulletin de souscription et du versement effectué sur le compte « Augmentation de capital » ouvert à la Banque SOCIETE GENERALE, Agence de CHALON SUR SAONE, que, à ce jour, 594.000 actions ont été souscrites à titre irréductible par l'Associée unique, soit 99,9 % de l'augmentation de capital.

Par conséquent, l'augmentation de capital n'est pas intégralement souscrite.

II. REPARTITION DES ACTIONS NON SOUSCRITES

La Présidente rappelle que, aux termes de ses décisions en date du 27 novembre 2012, l'Associée unique a décidé que le solde des actions nouvelles non souscrites sera librement réparti par la Présidente.

La Présidente constate que des personnes physiques ont manifesté leur souhait de souscrire à l'augmentation de capital.

Par conséquent, la Présidente autorise les souscriptions de :

Souscripteurs	Nombre d'actions	Montant de l'investissement (€)
Monsieur Laurent D'AGNESE	300	300
Monsieur Pascal D'AGNESE	300	300

La Présidente décide de reporter jusqu'au 13 décembre inclus la période de souscription des actions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente et consigné au registre prévu par la loi.

WATTIN SA,
représentée par M. Paul-André MIGEON

Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE

Le 28/12/2012 Bordereau n°2012/2 219 Case n°29

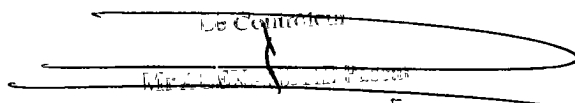
Ext 4825

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques


Le Contrôleur

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
MACON



192159

Dénomination : ALLIOSS
Adresse : 42-44 rue Nationale 71420 Genelard -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00441
n° d'identification : 789 493 939
n° de dépôt : A2013/000096
Date du dépôt : 14/01/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 13/12/2012



192159

ALLIOSS
SAS au capital de 595.600 €
Siège social : 42-44 rue Nationale 71420 GENELARD
RCS MACON 789 493 939

Dépôt au Greffe le :
14 JAN. 2013
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 13 DECEMBRE 2012**

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET LE

13 décembre, à 11 heures,

Les associés de la Société ALLIOSS se sont réunis, dans les bureaux du Cabinet LAMARTINE CONSEIL, 3 rue Cimarosa 75116 PARIS, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

PRAUGEC AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire, convoqué est absent et excusé.

WATTIN SA, représentée par Monsieur Paul-André MIGEON, préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.

MM. Laurent et Pascal D'AGNESE, seuls associés présents et acceptant, sont appelés comme Scrutateurs.

Maître Carole DAHAN est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des actions.

En conséquence, l'Assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'Assemblée ;
- Le rapport du Président ;
- La copie du contrat d'apport en date du 13 décembre 2012 ;
- Le rapport du Cabinet BF AUDIT PARTENAIRES, Commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce ;
- Le rapport du Cabinet BF AUDIT PARTENAIRES, Commissaire vérificateur nommé dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles par la Société conformément aux stipulations de l'art. L.228-39 du Code de Commerce renvoyant aux articles L. 225-8 et L.225 -10 ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L225-92 du code de commerce, dans le cadre de l'émission, par la Société, de 200.000 obligations convertibles en actions (ci-après les « OC 1 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- Le rapport du Commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L225-92 du code de commerce, dans le cadre de l'émission, par la Société, de 240.000 obligations convertibles en actions (ci-après les « OC 2 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- De l'arrêté de la créance de la société SCTP établie par le Président à la date de l'assemblée générale, en application de l'article R 225-34 du code de commerce,
- De la certification exacte, par le commissaire aux comptes, de l'arrêté de la créance de la société SCTP sur la société établi par le Président,
- projet de résolutions proposées à l'Assemblée ;
- projet de texte des statuts modifiés de la Société.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des projets de résolutions proposées, les rapports du Commissaire aux comptes, du Commissaire vérificateur et du Commissaire aux apports ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Président, du Commissaire aux comptes, du Commissaire aux apports, du Commissaire vérificateur ;
- Approbation des apports en nature de 156 actions de la société SERMI consenti par Messieurs Laurent et Pascal D'AGNESE au profit de la Société ALLIOSS, de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Attribution de 254.400 actions ordinaires de 1 euro de nominal chacune en rémunération de l'apport de 106 actions SERMI et approbation de l'augmentation corrélative de capital de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Attribution de 120.000 « OC 2 » en rémunération de l'apport de 50 actions SERMI ;
- Emission d'un emprunt obligataire, convertible en actions, pour un montant de 200.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ; Conditions et modalités de l'émission ;
- Emission d'un second emprunt obligataire d'un montant de 240.000 euros, dont la souscription sera intégralement réservée à SCTP ; Conditions et modalités de l'émission ;
- Autorisation à conférer en vue de la réalisation de l'opération d'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital des sociétés SERMI, SCTM (à l'exception de 9 actions SCTM détenues par Madame Andrée D'AGNESE), 2M2S, A2MI ;
- Autorisation à conférer en vue de la souscription des emprunts devant financer l'opération d'acquisition envisagée, et autorisation des garanties à constituer ;
- Nomination de co-Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Modification de l'article 16-1-b des statuts relatif à la qualité de membre du Comité Stratégique de la Société ;
- Nomination des membres et du Président du Comité Stratégique;
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Le Président donne lecture de son rapport et des rapports du Commissaire aux comptes, du Commissaire vérificateur et du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION
Apport de 78 actions SERMI par Laurent D'AGNESE

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise :

- du contrat d'apport en date à Paris du 13 décembre 2012 aux termes duquel **Monsieur Laurent D'AGNESE** a fait apport à la Société de 78 actions de la société SERMI - Société d'Etudes Réalisations Maintenance Industrielles, société par actions simplifiée au capital de 16.000 euros, dont le siège social est à GENELARD (71420) 42-44 rue Nationale, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 434 802 476, évaluées à 187.200 euros,
- du rapport du Cabinet BF AUDIT PARTENAIRES, Commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce,

et sous réserve de l'adoption des résolutions 1 à 5, approuve cet apport aux conditions stipulées au contrat d'apport susvisé, son évaluation et sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, sauf abstention légale de M. Laurent D'AGNESE (article L 225-10 al.2 du Code de Commerce).

DEUXIEME RESOLUTION
Apport de 78 actions SERMI par Pascal D'AGNESE

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise :

- du contrat d'apport en date à Paris du 13 décembre 2012 aux termes duquel **Monsieur Pascal D'AGNESE** a fait apport à la Société de 78 actions de la société SERMI Société d'Etudes Réalisations Maintenance Industrielles, société par actions simplifiée au capital de 16.000 euros, dont le siège social est à GENELARD (71420) 42-44 rue Nationale, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 434 802 476 évaluées à 187.200 euros,
- du rapport du Cabinet BF AUDIT PARTENAIRES, Commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce,

et sous réserve de l'adoption des résolutions 1 à 5 résolutions, approuve cet apport aux conditions stipulées au traité d'apport susvisé, son évaluation et sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, sauf abstention légale de M. Pascal D'AGNESE (article L 225-10 al.2 du Code de Commerce).

TROISIEME RESOLUTION
Attribution, en rémunération de 53 actions SERMI par Laurent D'AGNESE de 127.200 actions ALLIOSS

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport, par Monsieur

Laurent D'AGNESE, de 53 sur les 78 actions SERMI apportées et dont l'apport a été approuvé au titre de la première résolution,

D'augmenter le capital social de 127.200 euros pour le porter de 595.600 euros à 722.800 euros au moyen de la création de 127.200 actions nouvelles émises au pair au prix de 1 euro par action, entièrement libérées, et attribuées en totalité à **Monsieur Laurent D'AGNESE** en rémunération de l'apport de 53 actions SERMI sur les 78 actions SERMI qu'il apporte au total à la Société.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement, assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Attribution, en rémunération de 53 actions SERMI par Pascal D'AGNESE de 127.200 actions ALLIOSS

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport, par Monsieur Pascal D'AGNESE de 53 sur les 78 actions SERMI apportées et dont l'apport a été approuvé au titre de la deuxième résolution,

D'augmenter le capital social de 127.200 euros pour le porter de 722.800 euros à 850.000 euros au moyen de la création de 127.200 actions nouvelles émises au pair au prix de 1 euro par action, entièrement libérées, et attribuées en totalité à **Monsieur Pascal D'AGNESE** en rémunération de l'apport de 53 actions SERMI sur les 78 actions SERMI qu'il apporte au total à la Société.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification des statuts comme conséquence des apports en nature

L'Assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier comme suit les statuts :

L'article 7 - APPORT est complété d'un alinéa rédigé ainsi :

« Apport constaté par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2012 :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2012, le capital social a été augmenté de 254.400 euros par l'émission de 254.400 actions nouvelles émises au pair au prix de 1 euro par action en rémunération de l'apport de 106 actions de la société SERMI (RCS 434 802 476) »

L'article 8 - CAPITAL SOCIAL est modifié ainsi :

« **ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 850.000 €.

Il est divisé en 850.000 actions, de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Emission d'OC 2 en rémunération de l'apport de 25 actions SERMI par Laurent D'AGNESE

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la première résolution, et connaissance prise :

- du rapport du Président,
- des rapports du Commissaire aux apports et du Commissaire vérificateur,
- du projet de contrat d'émission de 360.000 obligations convertibles en actions (ci-après les « OC 2 »), d'une valeur nominale de 1 € par obligation, donnant droit, par conversion, à 2 actions pour 5 obligations détenues, devant être **signé ce jour et dont copie sera annexé au présent procès-verbal**

décide d'émettre, sous la forme nominative, 60.000 OC 2, attribuées en totalité à **Monsieur Laurent D'AGNESE**, en rémunération de son apport de 25 actions de la société SERMI approuvé aux termes de la première résolution.

Les associés décident par ailleurs que les OC 2 seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur attribution.

Conformément à la loi, cette décision d'émettre 60.000 OC 2 emporte de plein droit, au profit des titulaires des OC 2, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres qui seront, le cas échéant, émis ou attribués par exercice des OC 2.

Les OC 2 seront négociables et librement cessibles, sous réserve des restrictions imposées par le Pacte d'Associés et d'Obligataires.

Les OC 2 bénéficieront, pendant toute la durée de l'emprunt obligataire, qui arrivera à échéance le 30 novembre 2019, d'un intérêt de sept et demi pour-cent (7,5%) par an, calculé sur le montant de la valeur nominale des OC 2.

Les Associés constatent que la conversion de la totalité des OC 2 émises se traduira par une augmentation du capital social d'un montant nominal et maximal de 24.000 € par création de 24.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs d'OC 2.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION
Emission d'OC 2 en rémunération de l'apport de 25 actions SERMI par Pascal
D'AGNESE

L'Assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la deuxième résolution et connaissance prise :

- du rapport du Président,
- des rapports du Commissaire aux apports et du Commissaire vérificateur,
- du projet de contrat d'émission de 360.000 obligations convertibles en actions (ci-après les « OC 2 »), d'une valeur nominale de 1 € par obligation, donnant droit, par conversion, à 2 actions pour 5 obligations détenues, devant être **signé ce jour et dont copie sera annexé au présent procès-verbal**

décide d'émettre, sous la forme nominative, 60.000 OC 2 attribuées en totalité à **Monsieur Pascal D'AGNESE**, en rémunération de son apport de 25 actions de la société SERMI approuvé aux termes de la deuxième résolution

Les associés décident par ailleurs que les OC 2 seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur attribution.

Conformément à la loi, cette décision d'émettre 60.000 OC 2 emporte de plein droit, au profit des titulaires des OC 2, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres qui seront, le cas échéant, émis ou attribués par exercice des OC 2.

Les OC 2 seront négociables et librement cessibles, sous réserve des restrictions imposées par le Pacte d'Associés et d'Obligataires.

Les OC 2 bénéficieront, pendant toute la durée de l'emprunt obligataire, qui arrivera à échéance le 30 novembre 2019, d'un intérêt de sept et demi pour-cent (7,5%) par an, calculé sur le montant de la valeur nominale des OC 2.

Les Associés constatent que la conversion de la totalité des OC 2 émises se traduira par une augmentation du capital social d'un montant nominal et maximal de 24.000 € par création de 24.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs d'OC 2.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Emission des OC 1

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire vérificateur nommé en application des dispositions de l'article L.228-39 du Code de Commerce renvoyant aux articles L. 225-8 et L.225 -10,
- et du rapport du commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L225-92,

et après avoir pris connaissance projet de contrat d'émission de 200.000 obligations convertibles en actions (ci-après les « OC 1 »), émise chacune au prix de 1 euro par obligation et donnant droit à l'attribution de deux actions ordinaires de la Société à souscrire au pair pour 5 obligations détenues,

Décide, sous la condition de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'émettre, sous la forme nominative, 200.000 OC 1 , émise chacune au prix de 1 euro par obligation et donnant droit à l'attribution de deux actions ordinaires de la Société à souscrire au pair pour 5 obligations détenues.

Les associés décident par ailleurs que les OC 1 seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur attribution.

Conformément à la loi, cette décision d'émettre 200.000 OC 1 emporte de plein droit, au profit des titulaires des OC 1, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres qui seront, le cas échéant, émis ou attribués par exercice des OC 1.

Les OC 1 seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues à la date de l'assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la société ALLIOSS à la Banque SOCIETE GENERALE, Agence de CHALON SUR SAONE.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'émission des OC 1 sera caduque.

Les OC 1 seront inscrites en compte le jour de leur souscription.

Les OC 1 bénéficieront, pendant toute la durée de l'emprunt obligataire, qui arrivera à échéance le 13 décembre 2019, d'un intérêt de cinq pour-cent (5%) par an, calculé sur le montant de la valeur nominale des OC 1. Il sera servi à chaque OC 1, en cas de non-conversion, une prime de non-conversion, calculée prorata temporis à compter de la date de souscription, d'un montant de 7 % par an, capitalisé.

La Prime de Non Conversion sera versée en même temps que le remboursement des OC 1.

Les Associés constatent que la conversion de la totalité des OC 1 émises se traduira par une augmentation du capital social d'un montant nominal et maximal de 80.000 € par création de 80.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs d'OC 1.

Les contrats d'émission d'OC 1 signés ce jour sont annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION
Suppression du DPS pour la souscription des OC 1

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des OC 1 à :

- **Monsieur Jean-Michel THÉVENOT**, né le 30 août 1951 à BOULOGNE-BILLANCOURT, demeurant 9 allée Claude Monet 92300 LEVALLOIS-PERRET, à hauteur de 100.000 €, soit 100.000 OC 1 ;
- **OPALINE**, SCI au capital de 1.000 €, dont le siège est sis 9 chemin du Bois 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, immatriculée sous le numéro RCS LYON 451 689 4836, représentée par M. Olivier CROS, en sa qualité de Gérant, à hauteur de 50.000 €, soit 50.000 OC 1 ;
- **Monsieur Richard ALBERT-ROULHAC**, né le 09 août 1975 à VERSAILLES, demeurant 36 avenue Théophile Gautier 75016 PARIS, à hauteur de 25.000 €, soit 25.000 OC 1 ;
- **Monsieur Nicolas SAVARY**, né le à 07 avril 1976 à NANTES, demeurant 25 rue Fremicourt 75005 PARIS, à hauteur de 25.000 €, soit 25.000 OC 1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION
Constatation de la réalisation de l'émission des OC 1

L'Assemblée générale extraordinaire, au vu :

- des bulletins de souscription signés par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription,
- des ordres de virements,
- du certificat du dépositaire établi par la Banque SOCIETE GENERALE, Agence de CHALON SUR SAONE, et remis à l'instant entre les mains du Président,

Constate la réalisation définitive de l'émission des 200.000 OC 1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Emission de 240.000 OC 2 en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire vérificateur nommé en application des dispositions de l'article L.228-39 du Code de Commerce renvoyant aux articles L. 225-8 et L.225 -10,
- et du rapport du Commissaire aux comptes établi en application des dispositions de l'article L225-92,

Et après avoir pris connaissance du projet de contrat d'émission de 360.000 obligations convertibles en actions (ci-après les « OC 2 »), émise chacune au prix de 1 euro par obligation et donnant droit à l'attribution de deux actions ordinaires de la Société à souscrire au pair pour 5 obligations détenues,

Et constatant l'adoption de :

- la sixième résolution relative à l'attribution de 60.000 OC 2 en rémunération de l'apport de 25 actions SERMI par Monsieur Laurent D'AGNESE
- la septième résolution relative à l'attribution de 60.000 OC 2 en rémunération de l'apport de 25 actions SERMI par Monsieur Pascal D'AGNESE

Décide, sous la condition de l'adoption des résolutions suivantes relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'émettre, sous la forme nominative, 240.000 OC 2, émise chacune au prix de 1 euro par obligation, donnant droit à 2 actions ordinaires pour 5 obligations détenues.

Les associés décident par ailleurs que les OC 2 seront créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de leur attribution.

Conformément à la loi, cette décision d'émettre 240.000 OC 2 emporte de plein droit, au profit des titulaires des OC 2, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres qui seront, le cas échéant, émis ou attribués par exercice des OC 2.

Les OC 2 seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues à la date de l'assemblée générale extraordinaire, au lieu de tenue ladite assemblée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés ce jour sur le compte ouvert au nom de la société ALLIOSS à la Banque SOCIETE GENERALE, Agence de CHALON SUR SAONE ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les OC 2 seront négociables et cessibles, dans les conditions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Les OC 2 seront inscrites en compte le jour de leur souscription.

Les OC 2 bénéficieront, pendant toute la durée de l'emprunt obligataire, qui arrivera à échéance le 13 décembre 2019, d'un intérêt de sept et demi pour-cent (7,5%) par an, calculé

sur le montant de la valeur nominale des OC 2. Les OC 2 ne bénéficient pas d'une prime de non-conversion.

Les Associés constatent que la conversion des 240.000 OC 2 émises se traduira par une augmentation du capital social d'un montant nominal et maximal de 96.000 € par création de 96.000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, auquel s'ajoutera éventuellement le montant des actions à émettre en supplément pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs d'OC 2.

Le contrat d'émission d'OC 2 signé ce jour est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION
Suppression du DPS pour la souscription de 240.000 OC 2

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des 240.000 OC 2 objet de la résolution précédente à :

- **SCTP**, société anonyme au capital de 45.735 €, dont le siège social est sis Le Chalency 71420 PERRECY LES FORGES, immatriculée sous le numéro RCS MACON 333 613 404, représentée par Monsieur Pascal D'AGNESE, ayant tous pouvoirs à cet effet en sa qualité de Président Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION
Constatation de la réalisation de la souscription des 240.000 OC 2

L'Assemblée générale extraordinaire, au vu :

- du bulletin de souscription signé par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription,
- du certificat délivré le 13 décembre 2012 par PRAUGEC AUDIT, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, au vu de l'arrêté de compte établi par le Président le 13 décembre 2012,
- du certificat du dépositaire établi par le commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article art. L 225-146, al. 2

Constate la réalisation définitive de l'émission des 240.000 OC 2.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION
Autorisation de réalisation de l'opération d'acquisition du contrôle des sociétés SERMI, SCTM, 2M2S et A2MI

L'assemblée générale autorise expressément la société à réaliser l'opération d'acquisition de la totalité des actions composant le capital des sociétés SERMI, SCTM (à l'exclusion de 9 actions détenues par Madame D'AGNESE), 2M2S et A2MI, dans les conditions présentées

par son Président et décrites aux termes des Protocoles d'accord en date du 30 octobre 2012 dont l'ensemble des associés déclarent avoir pris connaissance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION
Autorisation d'emprunts et de garanties

L'assemblée générale déclare avoir pris connaissance des contrats de prêts suivants :

- 1.016.000 euros (avec OSEO) consenti par le CIC, d'une durée de 7 ans arrivant à échéance le 13 décembre 2019
- 1.016.000 euros (avec OSEO) consenti par la SOCIETE GENERALE, d'une durée de 7 ans arrivant à échéance le 13 décembre 2019

Les principales caractéristiques des prêts sont les suivantes :

1. CONTRAT CONSENTI PAR LE CIC (AVEC OSEO)

Montant : 1.016.000 €

Durée : 7 ans

Taux : 3 % l'an hors assurance

Frais de dossier : 1.750 € outre les frais juridiques pour prise de sureté.

Amortissement : annuel avec une première échéance au 13 décembre 2013 et une dernière le 13 décembre 2019

2. CONTRAT CONSENTI PAR LA SOCIETE GENERALE (AVEC OSEO)

Montant : 1.016.000 €

Durée : 7 ans

Taux : 2,95 %

Frais de dossier : 1.750 € outre les frais juridiques pour prise de sureté

Amortissement : annuel avec une première échéance au 13 décembre 2013 et une dernière le 13 décembre 2019

Ces prêts sont assortis des sûretés suivantes, constituées par la SOCIETE GENERALE pour compte commun des deux Banques, qui viennent au même rang et en concurrence :

- a) Nantissement de 95 % des titres des Cibles ;
- b) Délégation du contrat d'Assurance Homme-Clé :
- c) Garantie d'OSEO SA au seul profit des Banques à hauteur de 30 % de l'encours du Prêt

L'Assemblée générale autorise expressément la conclusion des contrats de prêt susvisés et donne tous pouvoirs à Monsieur Paul-André MIGEON en vue de la signature desdits contrats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de désigner, en qualité de co-Commissaires aux comptes, à compter de ce jour et pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2018 :

- co-Commissaire aux comptes titulaire : le Cabinet **BF AUDIT PARTENAIRES**, SARL au capital de 100.000 €, dont le siège est 23 avenue de Poumeyrol - bâtiment C, 69300 CALUIRE ET CUIRE (RCS LYON 492 402 128)
- co-Commissaire aux comptes suppléant : **Madame Anne-Sophie VETRANO**, demeurant 23 rue de Poumeyrol - bâtiment C, 69300 CALUIRE ET CUIRE, appelée à remplacer le co-Commissaire aux comptes titulaire en cas de cessation de ses fonctions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier l'article 16-1-b des statuts, relatif à la qualité de membre du Comité stratégique de la Société comme suit :

« b) Qualité des membres du Comité Stratégique

Peuvent être membres du Comité Stratégique :

- *Tout associé de la Société*
- *Toute personne Physique contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et dirigeant un associé personne morale*
- *Toute personne morale contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et dont la direction générale est assurée, par un associé. Dans ce cas, l'associé remplira les fonctions de « Représentant permanent » de la personne morale membre du Comité Stratégique, et, ainsi, participera aux délibérations du Comité Stratégique. Le Représentant Permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. En cas de décès, démission ou révocation de son Représentant Permanent, il sera mis fin automatiquement au mandat de membre du Comité Stratégique de la personne morale.*

Un même associé ne peut cumuler les fonctions de membre du Comité Stratégique et de Représentant Permanent d'un membre du Comité Stratégique personne morale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de nommer, conformément à l'article 16 des statuts, en qualité de membres du Comité stratégique de la société, la Société WATTIN SA représentée par M. Paul André MIGEON et MM. Pascal et Laurent D'AGNESE, pour une durée de 3 ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015.

La Société WATTIN SA, représentée par M. Paul-André MIGEON, exercera la fonction de Président du Comité stratégique pour toute la durée de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

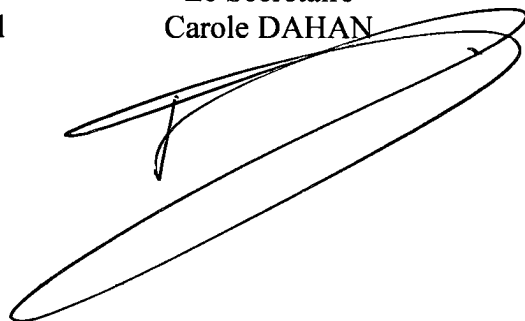
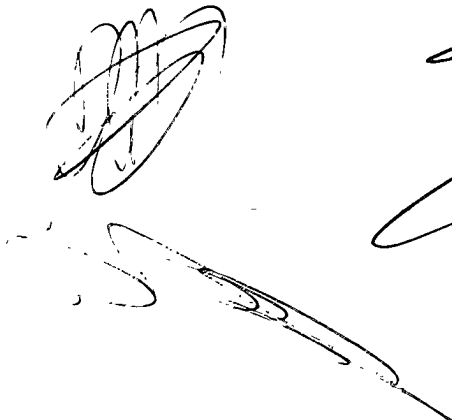
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président, les Scrutateurs, et le Secrétaire.

Tous les associés présents ayant signé le présent procès-verbal, il n'a pas été établi de feuille de présence.

Le Président
Société WATTIN SA,
représentée par M. Paul-
André MIGEON

Les Scrutateurs
MM. Laurent et Pascal
D'AGNESE

Le Secrétaire
Carole DAHAN



Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE

Le 28/12/2012 Bordereau n°2012/2 219 Case n°25

Ext 4821

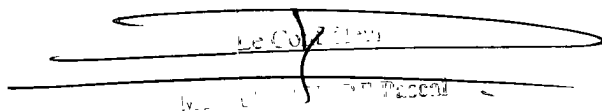
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
MACON



192160

Dénomination : ALLIOSS
Adresse : 42-44 rue Nationale 71420 Genelard -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00441
n° d'identification : 789 493 939
n° de dépôt : A2013/000096
Date du dépôt : 14/01/2013

Pièce : Contrat d'apport du 13/12/2012



192160

CONVENTION D'APPORT D'ACTIONS
DE LA SOCIETE SERMI.

Dépôt au Greffe le :

14 JAN. 2013

TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

Le 13 décembre 2012

Lamartine Conseil
Cabinet d'Avocats

PAN
LJ OP

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Pascal D'AGNESE**, né le 7 septembre 1969 à SAINT VALLIER, de nationalité française, demeurant à PERRECY LES FORGES (71420) – 14 le Crie,
2. **Monsieur Laurent D'AGNESE**, né le 22 décembre 1970 à SAINT VALLIER, de nationalité française, demeurant à PERRECY LES FORGES (71420) – Cercy,

Les soussignés 1 et 2 sont ci-après dénommés ensemble les "**Apporteurs**", et individuellement, un "**Apporteur**".

ET :

3. **ALLIOSS**,
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est à GENELARD (71420) - 42-44 rue Nationale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 789 493 939 représentée par la société WATTIN SA, société anonyme de droit Suisse, au capital de 100.000 CHF, dont le siège social est Chemin des Cottenets 2, 1233 BERNEX, Suisse, inscrite au registre du commerce de GENEVE sous le numéro fédéral CH-660.25.897.012-7, en sa qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Paul-André MIGEON en sa qualité de représentant légal,

Ci-après dénommée, la "**Société**".

Les signataires de part et d'autre étant ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**", sans solidarité entre les Parties, sauf dispositions expresses contraires des présentes.

ET AVEC LA PARTICIPATION DE :

4. **SERMI** – Société d'Etudes Réalisations Maintenance Industrielles, société par actions simplifiée au capital de 16.000 euros, dont le siège social est à GENELARD (71420) 42-44 rue Nationale, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 434 802 476, représentée par Monsieur Pascal D'AGNESE, son Président,

Intervenant volontairement à la présente convention, pour accepter le bénéfice des droits qui pourraient lui être consentis, et prendre les engagements qui seraient à sa charge au titre de la présente Convention.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Le capital social de la Société est fixé à ce jour à la somme de 1.000 €, divisé en 1.000 actions ordinaires de un euro de valeur nominal chacune, intégralement libérées, et détenues par la société **WATTIN SA**, société anonyme de droit Suisse, au capital de 100.000 CHF, dont le siège social est Chemin des Cottenets 2, c/o Paul André Migeon, 1233 BERNEX, Suisse, inscrite au registre du commerce de GENEVE sous le numéro fédéral CH-660.25.897.012-7.
- B. Le capital social de SERMI est fixé à ce jour à la somme de 16.000 €, divisé en 1.000 actions ordinaires de 16 euros de valeur nominal chacune, intégralement libérées, et réparties comme suit :

ASSOCIES	ACTIONS	%
Pascal D'AGNESE	500	50 %
Pascal D'AGNESE	500	50 %
TOTAL	1.000	100%

Ci-après, les "**Actions SERMI.**"

- C. Le transfert de propriété consenti par les Apporteurs sous forme d'apport aux conditions ci-après explicitées, porte sur cent cinquante-six (156) Actions SERMI, (ci-après, l'"**Apport**"), et a pour objet de conférer à la Société à terme, suite aux cessions d'actions à réaliser, une participation de 100 % au sein de SERMI.
- D. Les Apporteurs et la Société ont convenu qu'il soit attribué en contrepartie de cet Apport, des actions ordinaires et des obligations convertibles en actions de la Société, conformément aux dispositions légales applicables et selon les termes et conditions de la présente convention d'apport (ci-après, la "**Convention**").
- E. Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 9 novembre 2012, BF AUDIT PARTENAIRES, représentée par Monsieur Frédéric BREJON, en qualité de Commissaire aux apports (ci-après, le "**Commissaire**") avec pour mission (i) d'apprécier la valeur de l'Apport et (ii) de préparer un rapport destiné à être déposé auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Macon et communiqué aux associés de la Société.
- F. Il est prévu que l'Apport soit soumis, pour approbation, aux associés de la Société à l'effet de se prononcer (i) sur l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions ordinaires et (ii) sur l'émission d'obligations convertibles en rémunération de l'Apport.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. NOMENCLATURE ET EVALUATION DE L'APPORT

1.1. Identification des biens apportés

L'Apport consenti par les Apporteurs porte sur cent cinquante-six (156) Actions SERMI dont (ci-après, les "Action(s) Apportée(s)"), libres de tous gages, nantissements, privilèges ou restrictions quelconques à la faculté de transférer, et représentant 15.6 % Actions SERMI.

ASSOCIES	ACTIONS
Pascal D'AGNESE	78
Laurent D'AGNESE	78
TOTAL	156

1.2. Valeur de l'Apport

La valeur forfaitaire globale ferme et définitive des Actions Apportées est de trois cent soixante-quatorze mille quatre cents euros (374.400 €), soit deux mille quatre cents euros (2.400 €) par Action Apportée, répartie comme suit :

ASSOCIES	Actions Apportées	Valeur des Actions apportées (en €)
Pascal D'AGNESE	78	187.200
Laurent D'AGNESE	78	187.200
TOTAL	156	374.400

2. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

- 2.1.** L'Apport, lequel est soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, est consenti et accepté sous les conditions et garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière.
- 2.2.** La Société aura, selon le cas, la pleine propriété ou la nue-propriété sans restriction ni réserve des Actions Apportées à compter de l'approbation de l'Apport par les associés de la Société.
- 2.3.** Sous réserve du respect des conditions de l'article 4 des présentes, chacun des Apporteurs déclare et garantit que :

- il est propriétaire et a la libre disposition des Actions SERMI qu'il apporte dans le cadre de la présente Convention ;
- il a tout pouvoir et capacité pour conclure la présente Convention et pour exécuter les obligations qui y sont stipulées. La présente Convention l'engage valablement conformément à ses termes ;

2.4. Dès la réalisation définitive de l'Apport, la Société sera seule habilitée, aux lieu et place des Apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des Actions Apportées ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance des Apporteurs qui y consentent d'ores et déjà.

2.5. Les Apporteurs apporteront à la Société tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Actions Apportées, notamment par la remise de toutes instructions ou de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités le cas échéant.

2.6. La Société supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à l'Apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive.

3. REMUNERATION – ECHANGE

3.1. Sous réserve de la réalisation des conditions énoncées à l'article 4 ci-après, et en contrepartie de l'Apport, il sera attribué aux Apporteurs (i) deux cent cinquante-quatre mille quatre cents (254.400) actions ordinaires nouvelles de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (ci-après, les "**Actions Nouvelles**") et, (ii) cent vingt mille (120.000) obligations convertibles en actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (ci-après, les "**Obligations Convertibles**"), à répartir entre les Apporteurs dans les proportions suivantes :

ASSOCIES	Actions Nouvelles	Obligations Convertibles
Pascal D'AGNESE	127.200	60.000
Laurent D'AGNESE	127.200	60.000
TOTAL	254.400	120.000

3.2. Les Actions Nouvelles et les Obligations Convertibles seront émises dès la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 4 ci-après) et seront attribués aux Apporteurs. Elles porteront jouissance à compter de la date des décisions des associés de la Société procédant à leur émission.

4. AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT

Conditions déterminantes de la réalisation de l'Apport :

- Etablissement par le Commissaire de son rapport comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, et attestant sans réserve dans ses conclusions que la valeur des Actions Apportées au titre des présentes n'est pas surévaluée ;
- Approbation par une décision des associés de la Société de l'Apport et de son évaluation, constatation de la réalisation corrélative de l'augmentation du capital social de la Société du fait de la création des Actions Nouvelles ;
- Emission des Obligations Convertibles par décision des associés de la Société rémunérant une partie de l'Apport.

Ces conditions, stipulées au seul bénéfice de la Société, laquelle pourra y renoncer en tout ou partie, devront être réalisées au plus tard le 15 décembre 2012, date au-delà de laquelle la Convention sera nulle et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

5. DECLARATIONS FISCALES

- 5.1. Au regard du régime d'imposition des plus-values des particuliers résultant de l'échange de titres tel que prévu par les dispositions de l'article 150-0 B du CGI, chaque Apporteur (i) décide de se placer sous le régime de sursis d'imposition de la plus-value qu'il constatera à l'occasion du présent Apport et (ii) fera son affaire, sous sa propre responsabilité, de toutes déclarations et/ou options nécessaires à cet effet.
- 5.2. Il est formellement rappelé que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

6. DROITS D'ENREGISTREMENT

L'Apport, objet de la Convention, sera enregistré au droit fixe prévu par les dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts.

7. FORMALITES DIVERSES

- 7.1. La Société remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers le présent Apport.

7.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- et aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

8. **DROIT APPLICABLE ET LITIGE**

8.1. Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de Convention seront résolues conformément au droit français.

8.2. Tout litige, difficulté d'interprétation ou d'application ou conteste à la Convention sera exclusivement soumis par la Partie la plus Tribunal de Commerce de Chalon sur Saône, même en cas de défendeurs.

9. **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de l'Apport, les soussignés ès qualités élisent de adresse personnelle, telle qu'indiquée en tête des présentes.

Fait à Paris
Le 13 décembre 2012
En 7 exemplaires dont trois pour
l'accomplissement des formalités légales.

Ext 4823
Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE
Le 28/12/2012 Bوردreau n°2012/2.219 Case n°27
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Richard DRILLIEN
Agent principal
des Finances Publiques

Monsieur Pascal D'AGNESE

signature

Monsieur Laurent D'AGNESE

Signature

Pour ALLIOSS
Monsieur Paul-André MIGEON

signature

Pour SERMI
Monsieur Pascal D'AGNESE

signature

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
MACON



192161

Dénomination : ALLIOSS
Adresse : 42-44 rue Nationale 71420 Genelard -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00441
n° d'identification : 789 493 939
n° de dépôt : A2013/000096
Date du dépôt : 14/01/2013

Pièce : statuts mis à jour



192161

Dépôt au Greffe le :

14 JAN. 2013

**TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON**

ALLIOSS

Société par actions simplifiée au capital de 850.000 €

Siège social : GENELARD (71420) - 42-44 rue Nationale

RCS MACON 789 493 939

STATUTS MIS A JOUR LE 13 DECEMBRE 2012

LA SOUSSIGNEE :

- 1. La société WATTIN SA, société anonyme de droit Suisse, au capital de 100.000 CHF, dont le siège social est Chemin des Cottenets 2, c/o Paul André Migeon, 1233 BERNEX, Suisse, inscrite au registre du commerce de GENEVE sous le numéro fédéral CH-660.25.897.012-7, représentée par Monsieur Paul-André MIGEON, né le 9 octobre 1976 à Valence (26), demeurant Chemin des Cottenets 2, 1233 BERNEX, Suisse, époux de Madame Charlotte Madeleine Jeanne Cognard avec laquelle il est marié sous le régime de la participation aux acquêts,**

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer

TITRE I :

FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- l'animation du groupe, à savoir la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales par la réalisation de prestations de services et de conseils en matière administrative, juridique, comptable, financière, commerciale ou immobilière,
- la gestion de son portefeuille de titres de participations,
- toutes prestations de services et de conseils,
- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'objet ci-dessus.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes Sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou Société, avec toutes autres personnes ou Sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ALLIOSS**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : GENELARD (71420) - 42-44 rue Nationale.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, ce dernier disposant alors de tous pouvoirs pour modifier corrélativement les statuts de la Société, et partout ailleurs par décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 mars 2013.

TITRE II :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire pour un montant de 1.000 €, correspondant à la souscription de 1.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque SOCIETE GENERALE, agence de Chalon sur Saone, en date du 20 novembre 2012, pour le compte de la Société en formation.

Augmentation du capital en numéraire décidée en date du 27 novembre 2012 :

Suivant délibération en date du 27 novembre 2012, l'Associée unique a décidé une augmentation de capital en numéraire de 594.600 euros par l'émission au pair de 594.600 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

Apport constaté par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2012 :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2012, le capital social a été augmenté de 254.400 euros par l'émission de 254.400 actions nouvelles émises au pair au prix de 1 euro par action en rémunération de l'apport de 106 actions de la société SERMI (RCS 434 802 476)

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 850.000 €.

Il est divisé en 850.000 actions, de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

2. Compétence

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Président sa compétence à l'effet de décider une augmentation de capital. Elle doit alors fixer la durée durant laquelle cette autorisation peut-être utilisée (durée qui ne peut excéder 26 mois) et le plafond global de cette augmentation. Toutefois, les décisions suivantes devront faire l'objet d'une résolution particulière de l'associé unique ou de l'assemblée :

- Emission sans droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Emission consécutive à l'exercice d'options de souscription par des salariés,
- Emission d'actions de préférence,
- Emission en vue d'une attribution gratuite d'actions.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider du principe de l'augmentation de capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette opération, dans le délai légal (5 ans), d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, sauf décision contraire de l'assemblée. En aucun cas le montant de cette augmentation ne peut être inférieur au trois quart de l'augmentation décidée. L'assemblée pourra également, dans les conditions prévues par la loi, étendre, dans certaines proportions, le montant de l'augmentation de capital en cas de succès de celle-ci.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes.

ARTICLE 10 : REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

TITRE III :
ACTIONS - TITRES

ARTICLE 11 : PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire de titres.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent être libérées :

- Lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription,
- En cas d'augmentation de capital, du quart au moins de la valeur nominale des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu, à la souscription,
- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés par le Président aux associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libérations des actions

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : TRANSMISSIONS DE TITRES

A. DEFINITIONS

Les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Titre(s)** » :

Le terme Titres désigne :

- (i) les Actions,
- (ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option,
- (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société,
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus qu'un ou des Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

« **Transmission** » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en Société, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

B. FORME DES TRANSMISSIONS D' ACTIONS

Les Titres sont librement négociables.

Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement, dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les Transmissions de Titres s'effectuent librement.

ARTICLE 14 : INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour les décisions de nature extraordinaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propiétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau ", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

3. Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

4. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

5. Location d'actions

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 qui complète le code de commerce, les actions pourront être données à bail dans les conditions et selon les modalités prévues par ladite loi.

TITRE IV :

COMITE STRATEGIQUE - DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 : COMITÉ STRATÉGIQUE

1. COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE

a) Nombre de membres du Comité Stratégique

La société est dotée d'un Comité Stratégique composé de trois (3) membres au plus.

b) Qualité des membres du Comité Stratégique

Peuvent être membres du Comité Stratégique :

- Tout associé de la Société

- toute personne Physique contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et dirigeant un associé personne morale
- Toute personne morale contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et dont la direction générale est assurée, par un associé. Dans ce cas, l'associé remplira les fonctions de « Représentant permanent » de la personne morale membre du Comité Stratégique, et, ainsi, participera aux délibérations du Comité Stratégique. Le Représentant Permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre. En cas de décès, démission ou révocation de son Représentant Permanent, il sera mis fin automatiquement au mandat de membre du Comité Stratégique de la personne morale.

Un même associé ne peut cumuler les fonctions de membre du Comité Stratégique et de Représentant Permanent d'un membre du Comité Stratégique personne morale.

2. NOMINATION - DUREE DES FONCTIONS

a) Nomination

Les membres du Comité Stratégique sont nommés sur délibération de l'assemblée générale ordinaire.

b) Durée des fonctions

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes c) et d) du présent article, la durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de trois ans.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique dont le mandat est arrivé à terme sont rééligibles.

c) Révocation

Les membres du Comité Stratégique sont révocables sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

d) Démission

Chaque membre du Comité Stratégique pourra démissionner de la Société sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sauf renonciation du Président au respect dudit préavis.

3. DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

a) Fréquence des réunions

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

b) Convocations

Les convocations sont faites par un membre du Comité Stratégique.

Les convocations sont faites par tous moyens sous réserve du respect d'un préavis de DIX (10) jours ouvrables. Toutefois, une convocation verbale et/ou le non-respect du délai de convocation sont admis si tous les membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés à la séance du Comité.

c) Représentation

Tout membre du Comité Stratégique peut donner mandat à un autre membre du Comité Stratégique pour le représenter dans une délibération du Comité Stratégique. Le Comité est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre ou par courrier électronique. Chaque membre du Comité Stratégique présent ne peut représenter qu'un seul autre membre du Comité Stratégique.

d) Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix, à l'exception du Président qui dispose d'un droit de vote double et d'une voix prépondérante en cas de partage de voix.

e) Présidence

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le Président. En son absence, les membres du Comité Stratégique désignent en début de séance le Président de ladite séance, choisi parmi les membres du Comité Stratégique.

f) Réunion par téléconférence ou visioconférence

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Comité Stratégique qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou de téléconférence.

g) Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et les membres du Comité Stratégique présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

La justification du nombre des membres du Comité Stratégique en exercice, de leur présence ou de leur représentation, de la qualité de membre du Comité Stratégique et de représentant permanent d'une personne morale membre du Comité Stratégique de Président en exercice, de directeur général, ainsi que des mandats donnés par les membres du Comité Stratégique représentés, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

4. POUVOIRS DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le Comité Stratégique détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il est l'organe chargé de contrôler la gestion de la direction, de fixer les orientations stratégiques des Sociétés et de veiller au bon fonctionnement des organes sociaux.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité Stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Comité Stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 : – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 18 : PRESIDENT

1. Qualité

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les membres du Comité Stratégique de la Société ou les Représentants Permanents des membres du Comité Stratégique personnes morales.

2. Nomination du Président

Le Président est nommé par décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La durée du mandat d'un Président est fixée par la décision qui le nomme pour une durée déterminée ou non.

3. Rémunération

La rémunération du Président résulte d'une délibération des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

4. Révocation

Le Président est révocable à tout moment sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

5. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, le Président est investi à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

6. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par actions simplifiée,
- des violations des présents statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

7. Délégations

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut y mettre fin à tout moment.

8. Représentant d'un Président personne morale

Le Président personne morale est représenté par son Représentant Permanent.

ARTICLE 19 : DIRECTION GENERALE

1. Qualité et nombre

Sur la proposition du Président, les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peuvent nommer un ou, plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non. Mission et pouvoirs

Les Directeurs Généraux ont mandat d'assister le Président.

Sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

2. Rémunération

La rémunération d'un directeur général résulte d'une délibération des associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

3. Révocation

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'associé unique ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V :

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES

Sauf lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique exerce donc tous les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée générale des associés, les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions. La collectivité des associés représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

a. Décisions de caractère ordinaire

- approbation des conventions réglementées,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation des Directeurs Généraux,
- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

b. Décisions de caractère extraordinaire

- rémunération du Président,
- rémunération des Directeurs Généraux,
- modification des statuts,
- modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- prorogation ou dissolution de la Société,
- transformation de la Société en Société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,

- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

3. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée,
- ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

4. Droit de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

5. Majorité

a. Décisions de caractère ordinaire

Les décisions de caractère ordinaire sont prises à la majorité de 50% plus une voix des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

b. Décisions de caractère extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité de plus de 80% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions de caractère extraordinaire appelées à statuer sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont toutefois prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

c. Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les associés :

- modification des conditions de Transmission des actions (agrément, inaliénabilité des actions, droit de préemption...),
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,

- transformation de la Société en Société d'une autre forme, entraînant une augmentation des engagements des associés,
- modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE

1. Forme de la convocation

Les associés sont convoqués par le Président, le Directeur Général, le commissaire aux comptes et/ou un ou plusieurs associés représentant 5 % des droits de vote, en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année.

Le Président, le comité d'entreprise et, le cas échéant, le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée dans les mêmes formes et délais que les associés ou informés de la consultation ou de la décision.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre ordinaire ou remise en main propre, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

Un ou plusieurs associés a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre ordinaire ou remise en main propre, courrier électronique l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France, au lieu indiqué dans la convocation.

4. Représentation

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre associé en vertu d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité.

5. Votes

Chaque action donne droit à une voix. Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

6. Bureau

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

7. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, et certifiée exacte par le Président. Toutefois, si tous les associés présents signent le registre, il pourra ne pas être établi de feuille de présence.

8. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée et le secrétaire ou les associés présents, y compris lorsque le capital de la Société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la Société.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

ARTICLE 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les Sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et décisions collectives des associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 25 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 : AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 27 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président .

La collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

La collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la Société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 29 : TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

Les associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux et sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libérée des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 31 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,

- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification.

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.